

Cahier des charges – Conseil du Cyclisme Professionnel

Version au 25.09.2020

Composition / Réunions

1. Le **Conseil du Cyclisme Professionnel** (ci-après “CCP”) est composé de 12 membres :
 - 2 représentants des athlètes :
 - 1 membre titulaire et 1 suppléant désignés par le CPA ;
 - Le membre de la Commission des Athlètes UCI désigné pour représenter les cyclistes sur route hommes ;
 - 2 représentants titulaires et 1 suppléant des UCI WorldTeams désignés par les UCI WorldTeams membres de l’AIGCP ;
 - 2 représentants titulaires et 1 suppléant des organisateurs UCI WorldTour désignés par les organisateurs d’épreuves UCI World Tour membres de l’AIOCC ;
 - 6 membres nommés par le Comité Directeur de l’UCI.
2. Le mandat au sein du CCP ne devient effectif que si le membre proposé par une association est accepté par le Comité Directeur de l’UCI, qui peut récuser le candidat uniquement pour des motifs sérieux. En cas de récusation, l’association en question doit désigner un autre candidat. Entretemps, le CCP fonctionne avec ses pleins pouvoirs dès que 8 membres au moins sont en fonction, parmi lesquels 50% au moins doivent être des membres nommés par l’UCI.
3. Le président du CCP est nommé par le Comité Directeur de l’UCI parmi les membres qu’il a désignés et après consultation avec les autres membres du CCP.
4. Le mandat d’un membre prend fin par décès, démission ou révocation par l’association l’ayant désigné. Il prend également fin :
 - Pour un membre lié à une équipe ou une épreuve, en cas de retrait de la licence UCI WorldTour de l’équipe ou de l’enregistrement de l’épreuve ;
 - En cas de suspension en vertu du règlement de l’UCI ;
 - Si le membre est reconnu coupable d’une violation du règlement antidopage ;
 - Le jour de la réunion du Comité Directeur de l’UCI après le 74^{ème} anniversaire du membre en question, sauf pour les membres du Comité Directeur de l’UCI, pour lesquels le mandat prend fin en même temps que leur mandat au sein du Comité Directeur.
5. Les membres du CCP sont soumis à un strict devoir de réserve et de confidentialité, et s’abstiennent de toute divulgation non autorisée d’informations portées à leur connaissance dans l’exercice de leur fonction.
6. Les membres du CCP s’abstiennent d’évoquer publiquement les affaires de l’UCI sans autorisation préalable et de tout acte qui puisse porter atteinte à la dignité de leur fonction.

7. Les décisions du CCP sont adoptées à la majorité des voix exprimées. Si les circonstances l'exigent, un vote peut être organisé par email. En cas de partage des voix, la voix du Président du CCP est prépondérante.

En cas d'empêchement d'un des membres titulaires représentant les athlètes, les UCI WorldTeams ou les organisateurs de courses UCI WorldTour, le suppléant pourra substituer le membre titulaire avec les mêmes droits et obligations. L'association concernée devra en informer le Président du Conseil du Cyclisme Professionnel au préalable.

Les membres absents à une réunion ne peuvent pas voter par procuration ou par email.

Le Coordinateur de l'UCI, les membres du staff et les personnes nommées en tant qu'observateurs et/ou conseillers n'ont pas le droit de vote. Ces personnes n'ont aucun droit de vote ou de participation aux réunions auxquelles elles n'auraient pas été directement invitées. L'invitation peut valoir pour un ou plusieurs sujets à l'ordre du jour. Dans ce dernier cas, le participant invité ne peut exiger d'assister à l'ensemble de la réunion s'il n'y est pas invité par le CCP.

8. Le CCP se réunit chaque fois que les circonstances l'exigent ou à la demande de trois de ses membres.
9. Le CCP doit s'organiser de manière à fonctionner de façon efficace. Il peut créer des groupes de travail qui doivent rapporter de manière régulière au CCP. Chaque groupe de travail doit être supervisé par un membre du CCP au minimum.

Objectifs / Rôle

10. Sans préjudice des compétences du Comité Directeur de l'UCI, le CCP a toute latitude concernant les tâches qui lui sont attribuées.
11. Les tâches confiées au CCP sont les suivantes :
 - a) Organisation administrative et technique de l'UCI WorldTour ;
 - b) Rédaction du chapitre XV de la partie 2 du Règlement UCI ainsi que des règles spécifiques à l'UCI WorldTour et/ou aux UCI WorldTeams ;
 - c) Préparation et adoption du calendrier UCI WorldTour ;
 - d) Proposition et gestion du budget alloué par le Comité Directeur de l'UCI ;
 - e) Toute autre tâche qui lui est confiée par le Règlement UCI ;
 - f) Toute autre tâche qui lui serait attribuée par le Comité Directeur de l'UCI ;
 - g) Présentation au Comité Directeur de l'UCI d'un rapport annuel sur l'activité du CCP.
12. En général, le CCP veille à la réalisation des tâches qui lui sont confiées. Il suit de près les évolutions du cyclisme professionnel sur route et réagit de manière adéquate dans l'hypothèse d'événements ou tendances susceptibles de mettre en cause son fonctionnement ou son organisation.
13. Lorsque le CCP n'est pas réuni en séance, le Président a la capacité de prendre toute décision relevant de la compétence du CCP à l'exception des éléments mentionnés sous les points 11 b) et c). Le Président doit présenter un rapport de toutes les décisions prises au CCP suivant la prise desdites décisions. Toute décision prise par le Président en vertu de la présente disposition peut être annulée par un vote du CCP.

Réglementation

- 14.** Les dispositions réglementaires adoptées par le CCP en application de l'article 9 b) entrent en vigueur à la date déterminée par le CCP (et au plus tôt à la date de leur publication) seulement si la disposition est adoptée par au moins 9 membres.

Si une disposition n'est pas adoptée par au moins 9 membres, ladite disposition peut être transmise au Comité Directeur de l'UCI pour que celui-ci prenne une décision.

- 15.** Le Bureau Exécutif de l'UCI peut suspendre l'application de toute disposition réglementaire adoptée par le CCP s'il estime que celle-ci met en péril les intérêts de l'UCI WorldTour. La disposition est ensuite transmise au Comité Directeur de l'UCI pour décision lors de leur réunion suivante. Le Comité Directeur de l'UCI reste compétent en ce qui concerne les intérêts du cyclisme dans leur globalité.

Finances

- 16.** Les indemnités journalières accordées aux membres du CCP ainsi que la politique relative aux frais de transport et d'hébergement de l'UCI se trouvent sur le site internet de l'UCI et sont disponibles sur demande.
- 17.** Chaque année le CCP alloue une subvention aux associations membres ayant un droit de vote au CCP (AIGCP, AIOCC, CPA) pour contribuer à leur administration.

Le montant de cette subvention est fixé par le Comité Directeur de l'UCI.

En contrepartie du versement de cette subvention, les associations susmentionnées communiqueront au CCP une copie du procès-verbal établi au cours de leur Assemblée Générale ainsi qu'un rapport sur l'utilisation de la subvention.